RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 12505
Numéro SIREN : 523 010 460
Nom ou dénomination : IPS

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2016 sous le numéro de dépôt 93086

1609319103

DATE DEPOT : 2016-09-20

NUMERO DE DEPOT : 2016R093086

N° GESTION : 2010B12505

N° SIREN : 523010460

DENOMINATION : IPS

ADRESSE : 25 Place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/14

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

HSBC

HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Louvre
33 Rue du Louvre
75002 Paris

Tél. 01 58 16 27 30
Fax 01 40 26 14 88
email : bbc-louvre@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Augmentation de capital

Le soussigné Géraldine GRELET, agissant en qualité de mandataire général de HSBC France, société anonyme au capital de 337 189 100 Euros dont le siège social est à Paris 8ème, 103 avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce,

atteste par la présente que la somme de 130 000,00 euros (Cent Trente Mille Euros) représentant la partie en numéraire de l'augmentation de capital de la Société IPS, au capital de 64 000,00 euros, dont le siège social est situé au 25 Place de la Madeleine 75008 Paris

a été déposée dans les caisses de la Banque et que lui ont été présentés les bulletins de souscription.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le 14 Juin 2016

La Banque

1609319102

DATE DEPOT :	2016-09-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R093086
N° GESTION :	2010B12505
N° SIREN :	523010460
DENOMINATION :	IPS
ADRESSE :	25 Place de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/14
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME PO
Le 06/09/2016 Bordereau n°2016/2 466 Case n°32
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agent des impôts

Ext 10830

IPS

Société par actions simplifiée au capital de 64 000 €
Siège social : 25 place de la Madeleine - 75008 PARIS
523 010 460 00013 RCS Paris

DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mille seize,
Le quatorze juin,
Au siège de la Société.

Le soussigné, Arnaud ROBIN, Président de la société IPS, SAS au capit[illegible] euros, dont le siège social est sis 25 place de la Madeleine - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 801 441 155, a pris les décisions suivantes suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, réunie le 6 juin 2016 :

- *Constatation de l'augmentation du capital social décidée par l'Associé Unique par décision en date du 06 juin 2016 ;*
- *Modifications statutaires corrélatives ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

Aux termes d'une décision en date du 6 juin 2016, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 130.000 euros, pour le porter de 64.000 euros à 194.000 euros, par la création de 130.000 actions nouvelles, d'un montant de 1 euro chacune.

L'Associé unique a décidé que ces 130.000 actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 1 euro, sans prime d'émission et seraient intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social de la Société jusqu'au 10 juin inclus, étant précisé que la souscription pouvait être close par anticipation dès que toutes les nouvelles actions auront été souscrites.

Il a été décidé que les actions nouvelles seraient soumises à toutes les stipulations statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de leur émission.

Le Président a notamment reçu tous pouvoirs aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé unique aux termes de la décision en date du 6 juin 2016, le Président constate que les personnes désignées ont effectivement souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés le 31 mai 2016, et libéré leur souscription comme suit :

- Monsieur Arnaud ROBIN, demeurant 206 boulevard de la République - 92210 SAINT CLOUD, à concurrence de 40.000 actions, par versement en espèces suivant bulletin de souscription en date du 10 juin 2016
- Madame Josette ROBIN, demeurant 130 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS, à concurrence de 90.000 actions, par versement en espèces suivant bulletin de souscription en date du 10 juin 2016.

Total égal au nombre d'actions nouvelles	**130.000 actions**

La somme totale de 130.000 euros a bien été déposée à la Banque HSBC, Business Banking Centre Louvre située 33 rue du Louvre - 75002 PARIS, comme en atteste le certificat du dépositaire en date du 14 juin 2016.

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que l'augmentation de capital décidée par l'Associé unique le 6 juin 2016 a été intégralement souscrite, que les actions nouvelles ont été entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et qu'en conséquence ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Monsieur Arnaud ROBIN et Madame Josette ROBIN sont ainsi devenus Associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

Usant encore des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président constate que le capital social de la Société se trouve porté de la somme de 64.000 euros à 194.000 euros, divisé en 194.000 actions de 1 euro chacune et qu'il y a lieu de procéder aux modifications statutaires suivantes :

Nouvelle rédaction

« ARTICLE 6 - APPORTS

A l'occasion de la constitution, il a été fait, par les associés, uniquement des apports en numéraire d'un montant de 64 000 €, correspondant au montant nominal de 64 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2016 et des décisions du Président en date du 14 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 130.000 (cent trente mille) euros par apports en numéraire, ayant entrainé la création de 130.000 (cent trente mille) actions nouvelles de 1 € chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE EUROS (194.000 €), divisé en CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE ACTIONS, (194.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à Paris
Le 14 juin 2016

Arnaud **ROBIN**
Président

1609319101

DATE DEPOT :	2016-09-20
NUMERO DE DEPOT :	2016R093086
N° GESTION :	2010B12505
N° SIREN :	523010460
DENOMINATION :	IPS
ADRESSE :	25 Place de la Madeleine 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/06
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

2016 B 12505

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Accepté/Déposé le :
20 SEP. 2016
Sous le N° : 93086

IPS

Société par actions simplifiée au capital de 64 000 €
Siège social : 25 rue Pierre Demours - 75017 PARIS
523 010 460 00013 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PA.) DU 06 JUIN 2016 EA.TB

L'an deux mille seize,
Et le six juin, au Siège social DP.) 14.6.2016 AU.
CA.) 14.6.2016. AT.

La société A-SET, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 390 000 €, ayant son siège social 206 boulevard de la République - 92210 SAINT CLOUD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 017 245 RCS Nanterre

06 =) 6.6.2016.

Propriétaire des 64 000 actions composant le capital social de la Société

Associé unique de ladite Société,

A préalablement exposé ce qui suit :

Par divers actes datés des mois de mai et juin 2016, la société A-SET s'est portée acquéreur de la société IPS constituée depuis moins de 7 années, à l'effet de porter un projet d'exploitation par tous moyens, location gérance ou exploitation directe, d'un fonds de commerce d'éditeur juridique de droit pratique à destination des particuliers.

La mise en œuvre d'un tel projet nécessitera un financement sur plusieurs années réalisé pour partie par fonds propres et pour partie par recours à l'endettement bancaire.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social pour le porter à 194 000 euros,
- Transfert du siège social
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé que le capital social se trouve entièrement libéré, l'associée unique décide d'augmenter le capital de 130 000 euros pour le porter ainsi de 64 000 euros à 194 000 euros.

Il sera émis au titre de l'augmentation de capital de 130 000 euros objet de la présente décision, 130 000 actions de 1 euro nominal, de sorte qu'à l'issue de la réalisation définitive de cette opération le capital sera divisé en 194 000 actions.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les 130 000 actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire. Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 10 juin 2016. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque HSBC, Agence de Neuilly sur Seine.

Les actions nouvelles seront créées jouissance de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des actions nouvelles à :
- Madame Josette ROBIN, demeurant 125 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS à concurrence de 90 000 actions nouvelles,
- Monsieur Arnaud ROBIN, demeurant 206 boulevard de la République - 92210 SAINT CLOUD à concurrence de 40 000 actions nouvelles,

TROISIEME DECISION

L'associée unique autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, le Président à :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives,

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société du 25, rue Pierre Demours - 75017 PARIS au 25, place de la Madeleine - 75008 PARIS et de modifier en conséquence l'article __ des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 RUE PIERRE DEMOURS A PARIS 75017.** Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

Nouvelle rédaction

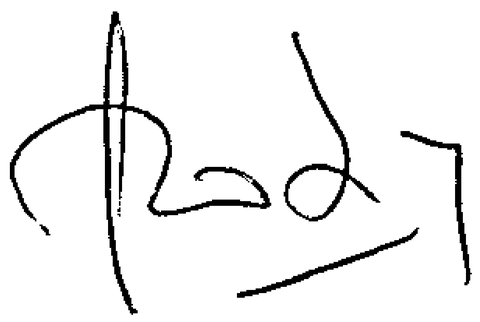
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 PLACE DE LA MADELEINE A PARIS 75008.** Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.



1609319104

DATE DEPOT : 2016-09-20

NUMERO DE DEPOT : 2016R093086

N° GESTION : 2010B12505

N° SIREN : 523010460

DENOMINATION : IPS

ADRESSE : 25 Place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/06

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2010B12505

Greffe du tribunal de commerce de [illegible]
Annexé au dossier
29 SEP. 2016
Sous le N° : 93086

Certifié conforme

IPS SAS

Statuts sociaux

Mis à jour AGE 6 juin 2016 et Décision du Président 14 juin 2016

TITRE I

FORME – HISTORIQUE - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et toute personne qui ultérieurement deviendrait associé une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé et de convention expresse entre les soussignés que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes contenues dans le Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'activité de promotion immobilière ;
- Les activités de transactions et d'acquisition d'actifs immobiliers ;
- Les activités de gestion locative, et de manière plus large, de gestion d'actifs immobiliers ;
- La réalisation de prestations de conseil en assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- La réalisation de prestations de conseil, d'audit, d'études dans le domaine du management en général, et en particulier dans l'immobilier ;
- L'édition de site internet et de logiciels en vue de gérer ses activités ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, logiciels, brevets, concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de sociétés de participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, la société pourra faire toutes opérations, notamment financières, quelle qu'en soit la nature se rapportant directement ou indirectement à celui-ci ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : **« IPS ».**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots ***« Société par Actions Simplifiée »*** ou des initiales ***« SAS »,*** ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 PLACE DE LA MADELEINE A PARIS 75008.** Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX- NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A l'occasion de la constitution, il a été fait, par les associés, uniquement des apports en numéraire d'un montant de 64 000 €, correspondant au montant nominal de 64 000 actions de 1 € chacune de valeur nominale.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2016 et des décisions du Président en date du 14 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 130.000 (cent trente mille) euros par apports en numéraire, ayant entrainé la création de 130.000 (cent trente mille) actions nouvelles de 1 € chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE EUROS (194.000 €), divisé en CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE ACTIONS, (194.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du Président de la société.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital, le Président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9-1- *Libération des actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital*

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9-2- *Libération des actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital*

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé. La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président de la société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE- DEMEMBREMENT DES TITRES

12-1- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-2- Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives ordinaires ainsi que pour l'ensemble des décisions collectives extraordinaires.

En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit à l'intégralité des sommes distribuées que celles-ci soient prélevées :

- sur les résultats de la société réalisés au cours de l'exercice à titre de dividendes ;
- sur les réserves à titre de complément de dividendes ;
- ou sur les réserves à titre de distribution de réserves.

12-3~ Communication des documents

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend :

- par transmissions d'actions tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux ;

- par cessions d'actions toutes autres opérations que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant le même effet. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés etc...

ARTICLE 14 - MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de titre signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS ET TRANSMISSIONS D'ACTIONS

15-1- Agrément des cessions

Toutes les cessions d'actions même entre associés sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions suivantes :

Le projet de cession est notifié à la société en la personne de son Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de un mois de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale des associés pour qu'elle délibère à la majorité des décisions collectives ordinaires sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession telle que prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de douze mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'ordre de mouvement de titres.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

L'agrément des cessions ne s'applique pas s'il existe une option d'achat de titres contenues dans un pacte d'actionnaire signé au moment de la constitution de la société.

15-2- Agrément des transmissions

La procédure d'agrément des cessions d'actions ci-dessus est applicable « mutatis mutandis » aux transmissions d'actions.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les actions sont des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir du Président son consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que son agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans les dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissements d'actions effectués en violation des articles ci-dessus sont nulles conformément à l'article L. 227-185 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

1- En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion.

2- Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée agréer le changement de contrôle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour statuer sur l'exclusion.

L'associé concerné par l'exclusion ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

1. information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

2. information identique de tous les autres associés ;
3. lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir par tous moyens pour sa défense mais à ses frais exclusifs.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir qu'après avoir entendu au cours de ladite Assemblée la défense de l'associé à exclure.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés au prorata de leur participation au capital dans un délai de quinze jours à compter de la décision d'exclusion. En cas de refus d'un ou plusieurs associés de procéder au rachat des actions de l'associé exclu, ces mêmes actions seront alors cédées aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

En cas de refus de tous les associés, la société doit procéder au rachat des actions de l'associé exclu.

Elle est alors tenue dans les 6 mois de ce rachat de les annuler, en vue d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront partagés entre les parties.

La cession consécutive à l'exclusion doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

En cas de résistance de l'associé exclu, c'est-à-dire de refus de procéder à la cession forcée de ses titres, l'associé exclu sera suspendu de ses droits non pécuniaires tant que celui-ci n'aura pas procédé à la cession des titres. De surcroît, le Président de la SAS ou tout associé pourra procéder aux formalités nécessitées pour le transfert des titres.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les associés supportent les pertes de la société à concurrence de leur apport respectif et ce, quelle que soit la catégorie d'actions dont dépendent les actions dont ils sont titulaires.

L'exercice des droits de vote par les associés et les droits financiers sont fonction de la catégorie d'actions dont dépendent les actions dont ils sont titulaires.

19-1- Concernant les droits de vote

Chaque action donne à son titulaire un droit de vote égal à une voix tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

19-2- Concernant les droits financiers

Les associés propriétaires des actions sont titulaires ensemble de 100 % des droits financiers répartis entre eux au prorata du nombre d'actions détenu par chacun d'eux dans la société, quelque soit la catégorie d'actions.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE – DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 20 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Il est nommé, révoqué et investi des pouvoirs dans les conditions ci-après précisées.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 21 – NOMINATION ET REVOCATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions ; elle détermine également le montant de sa rémunération en cette qualité.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers.
Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 23 – DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION ET REVOCATION

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Ils sont révocables à tout moment sans juste motif et sans dommages et intérêts par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de démission, de révocation ou de décès de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 24 – MISSION – POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux assume(nt) sous sa (leur) responsabilité, la Direction de la société. A l'instar du Directeur Général de Société Anonyme de type classique, il(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus en toutes circonstances pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs spécifiquement dévolus au Président aux termes de la loi et des présents statuts.

Le Directeur Général a donc le pouvoir de diriger, gérer ou d'engager à titre habituel la société. Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Directeur Général pourra représenter valablement la société dans les assemblées générales de ses filiales.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du Travail, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 25 – CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AUTRE AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif.

Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

ARTICLE 26- NOMINATION - REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire ou l'associé unique désigne un ou plusieurs Commissaire aux comptes titulaire ainsi qu'un ou plusieurs Commissaire aux comptes suppléant, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission et soumis aux mêmes règles.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent au terme de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par décision de justice.

ARTICLE 27 - MISSION - POUVOIRS

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les Commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 28 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, CERTAINS DE SES ASSOCIÉS OU CERTAINES SOCIETES CONTROLANT UNE SOCIETE ASSOCIÉ

28-1- Procédure de contrôle applicable aux conventions dites réglementées

Le Président et les autres dirigeants doivent informer le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- entre la société et son Président,
- entre la société et l'un des autres dirigeants,
- entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- entre la société et une autre société qui contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société elle-même associée de la SAS et ayant plus de 10 % des droits de vote.

Consécutivement à cette communication, le Commissaire aux comptes doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport et approuvent ou refusent d'approuver lesdites conventions étant à cet égard précisé que l'associé intéressé ne participe pas au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui vient d'être dit et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce lorsque la SAS ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ce dirigeant.

28-2- Procédure de contrôle applicable aux conventions courantes conclues à des conditions normales dites conventions libres

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sécurité financière du 1er août 2003, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la SAS par hypothèse représentée par son Président ou par un autre dirigeant d'une part, et, d'autre part, un cocontractant visé dans les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (situation ci-dessus visée à l'article 30-1) doivent être communiquées par le signataire, Président ou autre dirigeant, au Commissaire aux comptes.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au Président de la SAS.

28-3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la SAS ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 29 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1- Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2- Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1- Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2- Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 34 – QUORUM - VOTE

34-1- Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, le quorum requis est du quart des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, le quorum requis est de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite de celles qui seraient privées du droit de vote.

34-2- Vote

Les droits de vote sont répartis entre les associés en fonction des catégories d'actions ainsi qu'il l'est rappelé à l'article 19 des présentes.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des associés.

ARTICLE 35 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 36 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives extraordinaires sont en principe prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf majorité particulière stipulée dans le cadre des présents statuts.

Toutefois, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer **le 31 décembre de la même année.**

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et le **31 décembre 2011.**

ARTICLE 39 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale. Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à leur titulaire en pleine propriété et, en cas de démembrement, à l'usufruitier.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2ème alinéa et article L 225-145.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ;il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblée Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

TITRE VII

COMPTES COURANTS

ARTICLE 44 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Ces créances, pouvant être rémunérées au taux maximum fiscalement déductible, seront bloquées dans les comptes de la société pendant une durée de 5 années à compter de leur versement.

A l'issue de ce délai, tout associé pourra être intégralement remboursé sur demande à notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

Il est expressément convenu et que la société se réserve la possibilité de rembourser discrétionnairement par anticipation et ce à tout moment, en tout ou partie, les sommes restant dues par elle à un associé prêteur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS – PERSONNALITE MORALE – ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

ARTICLE 45 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les contestations qui surviendraient entre les associés pour raison de leur société seront résolues par voie d'arbitrage.

Le Tribunal arbitral sera formé :

- d'un arbitre unique si les parties s'entendent sur la désignation d'une même personne ;
- de trois arbitres à défaut d'entente sur la personne d'un même arbitre.

Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre. Les deux arbitres choisis en nommeront un troisième dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux.

Si, au terme du délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties ou les arbitres n'ont toujours pas procédé à l'une des désignations requises, le Président du Tribunal compétent du siège social de la société y pourvoira.

Les arbitres désignés constitueront le Tribunal arbitral qui devra statuer, après audition des parties, dans un délai de trois mois. Les arbitres fixeront les règles de procédure applicables à l'instance. Les sentences seront rendues en amiable composition et ne seront pas susceptibles d'appel. Le Tribunal arbitral pourra ordonner l'exécution provisoire de la sentence. Si l'exécution judiciaire de la sentence s'avère nécessaire ses frais seront à la charge de celle des parties qui se sera opposée à l'exécution. Les frais d'arbitrage seront partagés par moitié entre les parties.

ARTICLE 46 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 47 – ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emportera en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978 reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 48 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Arnaud Robin demeurant 206 bd République St-Cloud 92210, né le 17/08/1964 à Paris 75017, de nationalité Française. Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 49 – ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné au Président nommé par décision des associés les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société et ce, aux conditions ci-dessus précisées, les engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ;

- procéder à toutes les formalités ou déléguer qui de droit en vue de l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société ;

- plus généralement, faire toute démarche y compris administrative en vue du lancement de l'activité de la société et ce, dans l'attente de l'immatriculation de celle-ci.

En application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au

Registre du Commerce et des Sociétés et de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 50 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

Fait à Paris le , en autant d'exemplaires que nécessaires.